

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon ». Le syndicat mixte de l'Ay-Ozon est un syndicat mixte fermé, formé entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (E.P.C.I.) suivantes :

Communes d'ARDOIX, LALOUVESC, PREAUX, QUINTENAS, SATILLIEU, SAINT ALBAN D'AY, SAINT JEURE D'AY, SAINT ROMAIN D'AY, SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE, COMMUNAUTE DE COMMUNES HERMITAGE TOURNONNAIS

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte de l'Ay-Ozon est un syndicat à la carte qui a pour compétence :

1. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon.

Pour mettre en œuvre cette compétence, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective :

- de la protection, la restauration des écosystèmes, zones humides et formations boisées riveraines, des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon,
- de l'animation et de la coordination des politiques de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du périmètre syndical,
- de la valorisation des milieux aquatiques des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon, au travers des chemins de randonnée d'intérêt non communautaire.

Le contenu de cette compétence est précisé à l'annexe 1.

Au 1^{er} avril 2016, la compétence « gestion de l'eau et des milieux aquatiques des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon » concerne les collectivités suivantes :

Communes d'ARDOIX, LALOUVESC, PREAUX, QUINTENAS, SATILLIEU, SAINT ALBAN D'AY, SAINT JEURE D'AY, SAINT ROMAIN D'AY, SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE (pour le compte des communes de ARRAS SUR RHONE, ECLASSAN, SARRAS et OZON)

COMMUNAUTE DE COMMUNES HERMITAGE TOURNONNAIS (pour le compte des communes de SECHERAS, CHEMINAS)

2. Le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et l'entretien des installations d'Assainissement Non Collectif du périmètre syndical.

Le contenu de cette compétence est précisé à l'annexe 1.

Au 1^{er} avril 2016, la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » concerne les collectivités suivantes:

Communes d'ARDOIX, LALOUVESC, PREAUX, QUINTENAS, SATILLIEU, SAINT ALBAN D'AY, SAINT JEURE D'AY, SAINT ROMAIN D'AY, SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE (pour le compte des communes de ARRAS SUR RHONE, ECLASSAN, SARRAS et OZON)

Le syndicat de l'Ay et de l'Ozon est habilité à exercer les activités accessoires suivantes :

3. Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de service relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon pour les collectivités non adhérentes au syndicat.

Ces prestations ont pour objet l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective :

- de la protection, la restauration des écosystèmes, zones humides et formations boisées riveraines, des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon,
- de l'animation et de la coordination des politiques de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du périmètre syndical,
- de la valorisation des milieux aquatiques des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon, au travers des chemins de randonnée d'intérêt non communautaire.

4. Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de service relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les collectivités voisines (présentant un territoire limitrophe au périmètre syndical).

5. Au regard des objectifs partagés entre la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, et les services d'assainissement collectif, le Syndicat est habilité à proposer divers types de prestations de services aux maîtres d'ouvrage des services d'assainissement collectif dont le fonctionnement est susceptible d'impacter l'eau et les milieux aquatiques des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon.

Ces prestations sont les suivantes :

- Constitution de groupements de commande
- Mise à disposition de moyens humains ou matériels (existants ou nouveaux)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Maîtrise d'ouvrage délégué
- Co-maîtrise d'ouvrage

La mobilisation de ces habilitations par le Syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège social est fixé à l'adresse suivante : 40 rue de la Maille – Munas - 07290 Ardoix

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires. Toute nouvelle collectivité adhérente disposera de la même représentation, y compris lorsqu'elle est représentée par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence.

En application de l'article L5212-16 du code Général des Collectivités Territoriales, « Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernées par l'affaire mise en délibération ».

Le président prend part à tous les votes sauf lors de la présentation du compte administratif ou d'une affaire dans laquelle il est intéressé à titre personnel ou en tant que mandataire.

Un règlement intérieur définit les modalités d'application des dispositions statutaires, ainsi que les règles de fonctionnement du syndicat mixte de l'Ay-Ozon. Le Comité Syndical assure l'approbation du règlement intérieur et ses éventuelles modifications.

Chaque délégué, présent ou représenté, dispose d'une voix délibérative pondérée selon la compétence qu'il représente soit :

- 1 voix pour la compétence rivière
- 1 voix pour la compétence assainissement non collectif

ARTICLE 6 : PRESIDENT

Le Président est élu au sein du comité syndical.

Il est l'exécutif du Syndicat. Il représente le Syndicat dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL

Le Bureau peut recevoir des délégations du Comité Syndical dans certains domaines.

Le Bureau du syndicat mixte de l'Ay-Ozon est composé du Président et de 3 vice-présidents.

ARTICLE 8 : MODE DE FINANCEMENT

Le Syndicat est financé conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de financement sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le receveur du Syndicat est le Trésorier de St Félicien.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Ardoix, le 10 février 2016

Le Président du syndicat mixte de l'Ay/Ozon

ANNEXE : DETAILS DES COMPETENCES

Le syndicat mixte de l'Ay-Ozon est un syndicat à la carte qui a pour compétence :

1. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon.

Pour mettre en œuvre cette compétence, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective :

- **de la protection, la restauration des écosystèmes, zones humides et formations boisées riveraines, des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon,**
 - l'entretien et la réparation des berges et de la ripisylve,... des cours d'eau ;
 - la restauration des habitats piscicoles, réintroduction des espèces, restauration et maintien de la franchissabilité des cours d'eau ;
 - la préservation et restauration des zones humides répertoriées.
- **de l'animation et de la coordination des politiques de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le périmètre syndical :**
 - l'information et la sensibilisation de tous publics (scolaire, élus, professionnels, usagers eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes, ...),
 - l'animation et à la coordination du Contrat de Rivière Ay-Ozon ou de toute démarche de contrat territorial équivalente,
 - la réduction de la vulnérabilité et à la prévention du risque d'inondation,
 - l'approche globale des ruissellements et des rejets pluviaux, tant qualitatifs que quantitatifs,
 - le suivi de la qualité,
 - l'approche globale des pollutions de l'assainissement domestiques, des pollutions industrielles, routières et agricoles, confrontée à la sensibilité des milieux et à leurs usages,
 - l'examen de la conformité des politiques d'aménagement du territoire, notamment de l'urbanisme opérationnel et programmatique, au regard des enjeux des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon,
 - la coordination des actions de valorisation patrimoniale ou récréative des milieux aquatiques ou zones humides.
- **de la valorisation des milieux aquatiques des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon, au travers des chemins de randonnée d'intérêt non communautaire :**
 - la création et la gestion de chemins de randonnée et parcours pédagogiques d'intérêt non communautaire,
 - la promotion de chemins de randonnée et parcours pédagogiques d'intérêt non communautaire.

2. Le contrôle des installations d'assainissement non collectif du périmètre syndical.

- pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, **le syndicat assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.** Cette mission consiste :
 - dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution ;
 - dans le cas des autres installations, en une vérification du bon fonctionnement et de l'entretien.
- **le syndicat peut également assurer les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif classés « point noir » dans le document de contrôle.**
- **Le syndicat peut également assurer l'entretien des installations d'Assainissement Non Collectif.**

La mobilisation des moyens du Syndicat pour ces compétences est encadrée par les dispositions du règlement intérieur du syndicat et du règlement du SPANC.